



رئاسة الشؤون الدينية  
بالمسجد الحرام والمسجد النبوي

# La description du Pèlerinage (Al Hajj)

français

فرنسي

صفة الحج



De la plume de l'émérite Cheikh, son éminence,  
Muhammad ibn Sâlih Al 'Uthaymîn

# صِفَةُ الْحَجِّ

## La description du Pèlerinage (Al Hajj)

De la plume de l'émérite Cheikh, son éminence,  
Muhammad ibn Sâlih Al 'Uthaymîn  
Qu'Allah lui pardonne ainsi qu'à ses parents et  
aux musulmans.

## La description du Pèlerinage (Al Hajj)

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que la paix et le salut soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et l'ensemble de ses Compagnons. Ceci étant dit:

Je présente à mes frères ces quelques paroles concernant certains aspects du pèlerinage à l'occasion de son approche, espérant d'Allah (Élevé soit-Il) qu'Il rende l'œuvre de tous sincèrement vouée pour Son Noble Visage, bénéfique et rapprochant de Lui. Certes, Il est Très Généreux et Noble.

Et le propos sur le pèlerinage se résume comme suit:

- 1- Les règles relatives au voyage.
- 2- Quand le pèlerinage a-t-il été prescrit ? Et pour qui est-ce une obligation ?
- 3- D'où se sacralise toute personne qui veut accomplir le pèlerinage (Al Hajj) ou la 'Umrah ?
- 4- Les types de rites de pèlerinage et le meilleur d'entre eux.
- 5- La description du rite: " At-Tamattu' " depuis le début de l'état de sacralisation pour la 'Umrah jusqu'à la fin du Pèlerinage de manière résumée.
- 6- La circumambulation d'Adieu (Tawâf Al Wadâ').
- 7- Les interdits de l'état de sacralisation.
- 8- Le jugement concernant celui qui commet ces

interdits.

9- La visite de la mosquée du Prophète.

## **Les jugements juridiques relatifs au voyage**

Étant donné que le pèlerinage requiert obligatoirement de voyager, et qu'il constitue en soi un voyage, il est important de discuter de certaines règles relatives au voyage ici. Le voyage a des jugements juridiques qui lui sont propres, dont le plus important concerne la prière, et se résume comme suit:

a- Dans la purification:

Le voyageur doit se purifier avec de l'eau - s'il en trouve - pour ses ablutions et son lavage rituel. S'il n'en trouve pas, il doit alors accomplir l'ablution sèche (At-Tayammum) avec une terre pure. Il frappe la terre d'un seul coup, puis il s'essuie tout le visage et ses mains, des extrémités de ses doigts jusqu'à ses poignets, qui sont l'articulation de sa main avec son avant-bras.

Et ainsi, il est considéré comme purifié d'une purification complète, qui n'est annulée que par ce qui annule la purification par l'eau ou par la présence de l'eau. Ainsi, s'il a effectué le Tayammum pour la prière de Dhuhur et qu'il reste sur sa purification jusqu'au Asr, alors il peut prier le 'Asr sans refaire le Tayammom. De même, s'il reste purifié jusqu'au Maghrib et au 'Ichâ', alors il

peut les prier sans refaire le Tayammum.

Et si le voyageur se trouve en état d'impureté majeure et il ne trouve pas d'eau, alors il effectue le Tayammum, et son impureté majeure est levée. Cependant, s'il trouve de l'eau, l'impureté majeure revient et il doit accomplir le lavage rituel. De même, s'il accomplit un besoin naturel tel que: l'urine ou les selles et il ne trouve pas d'eau, alors il effectue le Tayammum, et son état d'impureté est levé. Mais s'il trouve de l'eau, l'état d'impureté revient et il doit faire ses ablutions en raison du hadith:

«الصَّعِيدُ الطَّيِّبُ وَضَوْءُ الْمُسْلِمِ وَإِنْ لَمْ يَجِدِ الْمَاءَ عَشْرَ سِنِينَ، فَإِذَا وَجَدَ الْمَاءَ فَلَيَّتِقِ اللَّهَ، وَلْيَمْسَهُ بِشَرَّتِهِ»

«La terre pure est ce qu'utilise le musulman pour ses ablutions, même s'il ne trouve pas d'eau pendant dix ans. Et lorsqu'il trouve de l'eau, qu'il craigne Allah et que l'eau touche sa peau.» Et dans un autre hadith:

«ظَهْرُ الْمُسْلِمِ»

«C'est la [source de] purification du musulman.» Rapporté par Ahmad et At-Tirmidhî a dit: " Hadith bon-authentique. "1. Le voyageur essuie sur ses

---

<sup>1</sup> Rapporté par Abû Dâwud dans: Livre de la purification / Chapitre: La personne en état d'impureté majeure fait le tayammum (n°332) ; Tirmidhî dans: Livre de la purification / Chapitre: Ce qui est rapporté sur le tayammum pour la personne en état d'impureté majeure (n°124) ; An-Nassâ'î dans: Livre de la purification / Chapitre: Les prières avec un seul

chaussons pendant trois jours et trois nuits, contrairement au résident qui peut essayer uniquement un jour et une nuit.

(b)- Dans la prière obligatoire:

Le voyageur accomplit les prières de quatre unités [de prière] - qui sont: le Dhuhr, le 'Asr et le 'Ichâ' - en deux unités seulement, dès qu'il quitte son pays jusqu'à son retour, que la durée de son voyage soit longue ou courte. Dans le Recueil Authentique d'Al Bukhârî, d'après Anas ibn Mâlik (qu'Allah l'agrée) qui a dit:

"خَرَجْنَا مَعَ النَّبِيِّ ﷺ مِنَ الْمَدِينَةِ إِلَى مَكَّةَ (يعني: في حجة الوداع)، فَكَانَ يُصَلِّي رُكْعَتَيْنِ رُكْعَتَيْنِ، حَتَّى رَجَعْنَا إِلَى الْمَدِينَةِ. قُلْتُ: أَقَمْتُمْ بِمَكَّةَ شَيْئًا؟ قَالَ: أَقَمْنَا بِهَا عَشْرًا".

«Nous sortîmes de Médine en compagnie du Prophète ﷺ en direction de la Mecque (c'est-à-dire: lors du pèlerinage d'adieu), il pria deux unités puis deux unités, jusqu'à ce que nous revînmes à Médine. J'ai demandé: «Êtes-vous restés quelque temps à la Mecque ?» Il répondit: «Nous y avons séjourné dix jours»<sup>1</sup>.

Et d'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) qui a dit: «Allah a imposé la prière au moment où Il l'a

---

tayammum (n°323) ; et Ahmad (5/146) d'après le hadith d'Abû Dharr, et l'expression mentionnée en premier est d'Al Bazzâr (9/387 - n°3973).

<sup>1</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre du raccourcissement / Chapitre: de ce qui est venu sur le raccourcissement (n°1081) ; et Muslim dans: Livre de la prière des voyageurs et sa réduction (n°693).

imposée, en deux unités de prière, aussi bien en résidence qu'en voyage. La prière du voyage a été maintenue tandis que celle en résidence a été augmentée.»<sup>1</sup>

Et dans une autre version de lui: «La prière fut imposée en deux unités, ensuite le Prophète ﷺ émigra et elle fut imposée en quatre unités, mais la prière en voyage resta sur la première imposition»<sup>2</sup>.

Et chez Muslim: «La prière du voyage a été confirmée selon la première obligation.»<sup>3</sup>

Il n'est pas rapporté que le Prophète ﷺ ait jamais accompli la prière en entier lors de ses voyages. C'est pourquoi de nombreux savants considèrent que le raccourcissement de la prière de quatre unités de prière en deux unités est une obligation pour le voyageur. Dans le Recueil Authentique d'Al Bukhârî, d'après 'Abd ar-Rahmân ibn Yazîd qui a dit: 'Uthmân ibn 'Affân (qu'Allah l'agrée) nous dirigea dans la prière à Minâ en accomplissant quatre unités de prière. Cela fut rapporté à 'AbdaLlah ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée) qui fit l'invocation d'Al Istirjâ', ensuite il a dit: «J'ai prié avec le Messager d'Allah ﷺ à Minâ deux unités de prière ; j'ai prié avec Abû Bakr (qu'Allah l'agrée) à

---

<sup>1</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre de la prière / Chapitre: Comment la prière a-t-elle été imposée lors du Voyage Nocturne ? (n°350) ; et Muslim dans: Livre de la prière des voyageurs et de sa réduction (n°685).

<sup>2</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre des hauts-faits / Chapitre: D'où vient l'origine de l'histoire ? (n°3935).

<sup>3</sup> Rapporté par Muslim dans: Livre de la prière des voyageurs (n°685/2).

Minâ deux unités de prière ; et j'ai prié avec 'Umar ibn Al Khattâb (qu'Allah l'agrée) à Minâ deux unités de prière. Que ma portion de quatre unités de prière soit deux unités acceptées !»<sup>1</sup>

Ainsi, 'AbdaLlah Ibn Mas'ûd (qu'Allah l'agrée) considéra l'accomplissement d'Uthmân (qu'Allah l'agrée) comme parmi les malheurs ; il prononça l'invocation d'Al Istirjâ' et expliqua que la Tradition du Prophète ﷺ et de ses deux compagnons était contraire à cela.

Et 'Uthmân (qu'Allah l'agrée) raccourcissait la prière à Minâ pendant six ou huit ans de son Califat, ensuite il a complété, comme il est rapporté dans le Recueil Authentique de Muslim, d'après le hadith d'Ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous deux) qui a dit: «Le Prophète ﷺ accomplit la prière du voyageur à Minâ, ainsi qu'Abû Bakr, 'Umar et 'Uthmân pendant huit ans - ou il a dit: six ans.»<sup>2</sup> Il a complété ses prières selon son interprétation (qu'Allah l'agrée), et les récits ainsi que les propos des savants ont divergé à propos de cette interprétation.

Si le voyageur prie derrière un imam qui complète la prière, il lui est alors obligatoire de prier de manière complète. Dans le Recueil

---

<sup>1</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre du raccourcissement / Chapitre: La prière à Minâ (n°1084) et Muslim dans: Livre de la prière du voyageur / Chapitre: Le raccourcissement de la prière à Minâ (n°695).

<sup>2</sup> Rapporté par Muslim dans: Livre de la prière des voyageurs / Chapitre du raccourcissement de la prière à Minâ (18/694).

Authentique de Muslim, il est rapporté d'après Mûsû ibn Salamah Al Hudhalî qu'il a dit: J'ai demandé à Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous les deux): «Comment dois-je prier lorsque je suis à La Mecque, si je ne prie pas avec l'imam ?» Il répondit: «Deux unités de prière. C'est la Tradition d'Abûl Qâsim ﷺ.»<sup>1</sup>

Toujours dans le Recueil Authentique de Muslim, d'après Nâfi' qui a dit: «Lorsqu'Ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous les deux) priait avec l'imam, il accomplissait quatre unités de prière ; et lorsqu'il la priait seul, il accomplissait deux unités de prière.»<sup>2</sup>

Que ce soit en entrant avec l'imam dès le début de la prière ou en cours de celle-ci, conformément à la généralité de la parole du Prophète ﷺ:

«فَمَا أَدْرَكْتُمْ فَصَلُّوا، وَمَا فَاتَكُمْ فَأَتِمُّوا.»

«Ce que vous avez attrapé de la prière, alors priez-le ; et ce que vous avez raté, alors complétez-le.»<sup>3</sup>.

Quant au regroupement pour le voyageur des

---

<sup>1</sup> Rapporté par Muslim dans: Livre de la prière des voyageurs / Chapitre: La prière des voyageurs et sa réduction (n°688).

<sup>2</sup> Rapporté par Muslim dans: Livre de la prière des voyageurs / Chapitre: Du raccourcissement de la prière à Minâ (17/694).

<sup>3</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre de l'appel à la prière / Chapitre: Ne pas se précipiter vers la prière (n°636) et dans le chapitre: De la parole de l'homme: " Nous avons manqué la prière (n°635) ; et Muslim dans: Livre des mosquées / Chapitre: De la recommandation d'aller à la prière avec dignité et sérénité (n°602-603), d'après le hadith d'Abû Hurayra et Abû Qatâda.

prières du Dhuhr et du 'Asr ou du Maghrib et du 'Ichâ', c'est une Tradition lorsqu'il est en route, c'est-à-dire: lorsqu'il est en déplacement ; comme mentionné dans le Recueil Authentique d'Al Bukhârî, d'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous les deux) qui a dit:

"كَانَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ يَجْمَعُ بَيْنَ صَلَاةِ الظُّهْرِ وَالْعَصْرِ إِذَا كَانَ عَلَى ظَهْرِ سَيْرٍ،  
وَيَجْمَعُ بَيْنَ الْمَغْرِبِ وَالْعِشَاءِ."

Le Messenger d'Allah ﷺ regroupait la prière du Dhuhr et la prière du 'Asr lorsqu'il était en route, et il regroupait la prière du Maghrib avec la prière du 'Ichâ'.»<sup>1</sup>.

En revanche, s'il est descendu, la Tradition est de ne pas regrouper [les prières], car le Prophète ﷺ ne les regroupait pas à Minâ, car il était descendu. Cependant, s'il les regroupe, cela ne pose pas de problème, surtout s'il en ressent le besoin pour accomplir une tâche ou se reposer. Dans les Deux Recueils Authentiques, d'après le hadith d'Abû Juhayfah (qu'Allah l'agrée):

أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ خَرَجَ مِنْ قُبَّةٍ كَانَتْ لَهُ بِالْأَبْطَحِ بِمَكَّةَ، قَالَ أَبُو جُحَيْفَةَ: خَرَجَ  
بِالْهَاجِرَةِ - يَعْنِي: شِدَّةَ الْحَرِّ - إِلَى الْبَطْحَاءِ، فَتَوَضَّأَ، ثُمَّ صَلَّى الظُّهْرَ رُكْعَتَيْنِ، وَالْعَصْرَ  
رُكْعَتَيْنِ، الْحَدِيثُ.

<sup>1</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre du raccourcissement / Chapitre: Du regroupement en voyage entre le Maghrib et le 'Ichâ' (n°1107) en guise de commentaire.

Le Prophète ﷺ sortit de sa tente à Al Abṭah à La Mecque. Abû Juhayfah (qu'Allah l'agrée) a dit: «Il sortit à l'heure de la canicule, c'est-à-dire: au moment de la grande chaleur, vers Al Bathâ'. Il fit ses ablutions, puis il accomplit la prière du Dhuhr en deux unités de prière et la prière du 'Asr aussi en deux unités de prière.»<sup>1</sup>

Dans le Recueil Authentique de Muslim, d'après Saïd ibn Jubayr, d'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous les deux), qui a dit:

جَمَعَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ فِي سَفَرَةٍ سَافَرَهَا فِي عَزْوَةِ تَبُوكَ، فَجَمَعَ بَيْنَ الظُّهْرِ وَالْعَصْرِ، وَالْمَغْرِبِ وَالْعِشَاءِ، قَالَ سَعِيدٌ: فَقُلْتُ لِابْنِ عَبَّاسٍ: مَا أَرَادَ بِذَلِكَ؟ قَالَ: «أَرَادَ أَلَّا يُخْرِجَ أُمَّتَهُ».

Le Messager d'Allah ﷺ regroupa les prières lors d'un voyage qu'il fit pendant l'expédition de Tabouk. Il regroupa la prière du Dhuhr avec la prière du 'Asr et il regroupa la prière du Maghrib avec la prière 'Ichâ'. Saïd a dit: J'ai demandé à Ibn 'Abbâs: «Pourquoi a-t-il fait cela ?» Il répondit: «Il voulait ne pas imposer de gêne à sa communauté.»<sup>2</sup>. Et d'après Mu'âdh ibn Jabal (qu'Allah l'agrée), il est rapporté de lui quelque chose de semblable

---

<sup>1</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre des hauts-faits / Chapitre sur la description du Prophète ﷺ (n°3553) et par Muslim dans: Livre de la Prière / Chapitre sur la " sutrah " du fidèle (n°503).

<sup>2</sup> Rapporté par Muslim dans: Livre de la prière des voyageurs / Chapitre: Le regroupement entre deux prières en résidence (51/701).

exactement.

Et la signification de: «Il ne voulait pas imposer de gêne à sa communauté» est de la placer dans une gêne et une étroitesse.

(g) - Dans la prière surérogatoire:

Il est légiféré pour le voyageur d'accomplir des prières surérogatoires tout comme le résident, comme la prière nocturne (Qiyâm Al-Layl), le Witr, la prière du jour montant (Salât Ad-Duḥâ), la salutation de la mosquée (Tahiyyat Al Masjid), et la prière de l'éclipse (Salât Al Kusûf). Dans le Recueil Authentique d'Al Bukhârî, d'après 'AbdaLlah ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous deux), qui a dit:

"رَأَيْتُ النَّبِيَّ ﷺ إِذَا أَعْجَلَهُ السَّيْرُ يُؤَخِّرُ الْمَغْرِبَ فَيُصَلِّيهَا ثَلَاثًا، ثُمَّ يُسَلِّمُ، ثُمَّ قَلَمًا يَلْبَثُ حَتَّى يُقِيمَ الْعِشَاءَ، فَيُصَلِّيهَا رَكَعَتَيْنِ، ثُمَّ يُسَلِّمُ، وَلَا يَسْبِحُ بَعْدَ الْعِشَاءِ حَتَّى يَقُومَ مِنْ جَوْفِ اللَّيْلِ."

«J'ai vu le Prophète ﷺ lorsqu'il était pressé par le voyage, retarder la prière du Maghrib et l'accomplir en trois unités, puis il saluait. Ensuite, il attendait à peine avant d'établir la prière du 'Ichâ', qu'il accomplissait en deux unités, puis il saluait. Et il ne faisait pas de prières surérogatoire après le 'Ichâ' jusqu'à ce qu'il se lève au milieu de la nuit.»<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Rapporté par Muslim dans: Livre de la prière des voyageurs / Chapitre: Le regroupement entre deux prières en résidence (n°706).

<sup>2</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre du raccourcissement / Chapitre: Est-il permis de faire l'Adhân ou l'Iqâmah lorsqu'on regroupe le Maghrib et le 'Ichâ' ? (n°1109) ; et rapporté par Muslim, de manière abrégée, dans: Livre

Dans les Deux Recueils Authentiques, d'après Saïd Ibn Yassâr qui a dit: Je voyageais avec 'AbdaLlah ibn 'Umar sur la route de La Mecque. Saïd a dit: «Quand j'ai craint l'arrivée de l'aube, je suis descendu pour accomplir le Witr, puis je l'ai rejoint.» 'AbdaLlah ibn 'Umar lui demanda: «Où étais-tu ?» Je répondis: «J'ai craint l'arrivée de l'aube, alors je suis descendu pour accomplir le Witr.» 'AbdaLlah dit: «N'as-tu pas dans le Messenger d'Allah ﷺ un excellent modèle ?» Je répondis: «Bien sûr. Par Allah !» Il a dit: «Le Messenger d'Allah ﷺ accomplissait le Witr sur le dos de son chamea.»<sup>1</sup>.

Dans une autre version d'Al Bukhârî et Muslim, d'après 'Abd ar-Rahmân ibn Abî Laylâ, ce dernier a dit: «Personne ne m'a informé qu'il avait vu le Prophète ﷺ accomplir la prière de Duhâ excepté Umm Hânî, car elle a rapporté que le Prophète ﷺ est entré chez elle le jour de la conquête de La Mecque et a prié huit unités de prière.»<sup>2</sup>

Toujours dans les Deux Recueils Authentiques,

---

de la prière des voyageurs / Chapitre: De la permission de regrouper entre deux prières en voyage (n°703).

<sup>1</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre du Witr / Chapitre: Du Witr à dos de monture (n°999) et Muslim dans: Livre de la prière des voyageurs / Chapitre: De la permission d'accomplir la prière surérogatoire à dos de monture en voyage (n°700/36).

<sup>2</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre du raccourcissement / Chapitre: De celui qui accomplit des prières surérogatoires en voyage en dehors des prières obligatoires (n°1103) et Muslim dans: Livre de la prière du voyageur / Chapitre: De la recommandation de la prière de Duhâ (n°336/80).

d'après Abû Qatâdah (qu'Allah l'agrée), le Prophète ﷺ a dit:

«إِذَا دَخَلَ أَحَدُكُمْ الْمَسْجِدَ، فَلَا يَجْلِسُ حَتَّى يُصَلِّيَ رَكَعَتَيْنِ.»

«Lorsque l'un de vous entre à la mosquée, qu'il ne s'assoie qu'après avoir prié deux unités de prière.»<sup>1</sup>.

Encore dans les Deux Recueils Authentiques, d'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) concernant l'histoire de la prière de l'éclipse, le Prophète ﷺ a dit:

«إِنَّ الشَّمْسَ وَالْقَمَرَ آيَاتَانِ مِنْ آيَاتِ اللَّهِ، لَا يَخْسِفَانِ لِمَوْتِ أَحَدٍ وَلَا لِحَيَاتِهِ، فَإِذَا رَأَيْتُمُوهُمَا - يَعْنِي: مُنْخَسِفَيْنِ - فَأَفْرَعُوا إِلَى الصَّلَاةِ.»

«Le soleil et la lune sont deux des signes d'Allah, ils ne s'éclipsent ni pour la mort ni pour la naissance de qui que ce soit. Lorsque vous les voyez - c'est-à-dire éclipsés - précipitez-vous vers la prière.»<sup>2</sup>.

Et ces deux hadiths sont généraux, le Prophète ﷺ n'a pas spécifié un moment particulier ni distingué entre résidence et voyage.

D'après Jâbir ibn 'AbdiLlah (qu'Allah les agrée

---

<sup>1</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre de la prière nocturne / Chapitre: De la prière surérogatoire deux par deux (n°1163) et Muslim dans: Livre de la prière / Chapitre: De la recommandation de la salutation de la mosquée (n°714).

<sup>2</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre de l'éclipse / Chapitre: Du sermon de l'imam lors de l'éclipse (n°1046) et Muslim dans: Livre de l'éclipse / Chapitre: De la prière de l'éclipse (n°901).

tous les deux), dans le Recueil Authentique d'Al Bukhârî, il a dit:

"كَانَ النَّبِيُّ ﷺ يُصَلِّي التَّطَوُّعَ وَهُوَ رَاكِبٌ فِي غَيْرِ الْقِبْلَةِ."

«Le Prophète ﷺ accomplissait ses prières surérogatoires sur sa monture, même si elle n'était pas orientée vers la Qiblah.»<sup>1</sup>.

L'article défini " At " dans le terme: " At-Tatawwu " peut désigner le genre ou l'ensemble comme il peut désigne: " Al Istighrâq ". La seconde interprétation est soutenue par le fait que, par défaut, les prières surérogatoires (An-Nawâfil) conservent leur prescription jusqu'à ce qu'une preuve indique leur abandon. Or, à notre connaissance, aucune preuve n'indique l'abandon, excepté pour les " Rawâtib " du Dhuhr, du Maghrib et du 'Ichâ'. Dans le Recueil Authentique de Muslim, d'après Hafs ibn Âsim ibn 'Umar ibn Al Khattâb (qu'Allah les agrée tous), il a dit: «J'ai accompagné Ibn 'Umar sur le chemin de La Mecque. Il a prié pour nous le Dhuhr en deux unités, puis il s'est avancé et nous l'avons suivi jusqu'à ce qu'il atteigne son campement et s'y asseye, et nous nous sommes assis avec lui. Alors, il a jeté un regard vers l'endroit où il avait prié et a vu des gens debout. Il a dit: «Que font ces gens ?» J'ai répondu: «Ils prient des prières surérogatoires.» Il a dit: «Si je devais prier des

---

<sup>1</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre du raccourcissement / Chapitre: De la prière sur les montures (n°1094).

prières surérogatoires, j'aurais complété ma prière, ô mon neveu. J'ai accompagné le Messager d'Allah ﷺ en voyage et il n'a jamais prié plus de deux unités jusqu'à ce qu'Allah prenne son âme. J'ai accompagné Abû Bakr et il n'a jamais prié plus de deux unités jusqu'à ce qu'Allah prenne son âme. J'ai accompagné 'Umar et il n'a jamais prié plus de deux unités jusqu'à ce qu'Allah prenne son âme. Puis, j'ai accompagné 'Uthmân et il n'a jamais prié plus de deux unités jusqu'à ce qu'Allah prenne son âme. Et Allah a dit: {Et assurément, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle.}<sup>1</sup>.» [Les Coalisés, 33: 21].

Et il a été précédemment mentionné dans son hadith concernant le regroupement des prières du Maghrib et du 'Ichâ' que le Prophète ﷺ ne faisait pas de prière surérogatoire pour celles-ci.<sup>2</sup>

Et ce qu'AbdaLlah ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous les deux) entendait par sa parole: «Si j'avais à faire des prières surérogatoires, je les aurais complétées», c'est-à-dire: si j'avais à accomplir des prières supplémentaires pour compléter mon obligation, je les aurais complétées ; car il est authentiquement rapporté de lui (qu'Allah l'agrée)

---

<sup>1</sup> Rapporté par Muslim dans: Livre de la prière des voyageurs / Chapitre: La prière des voyageurs et sa réduction (n° 689) ainsi que par Al Bukhârî de manière abrégée dans: Livre du raccourcissement / Chapitre: Celui qui n'a pas fait de prière surérogatoire en voyage après la prière (n°1101-1102).

<sup>2</sup> Nous avons déjà mentionné cela (page: 7).

qu'il accomplissait des prières surérogatoires sur sa monture, y compris la prière du Witr, et il informait que le Prophète ﷺ le faisait.

Parmi les chapitres d'Al Bukhârî (qu'Allah lui fasse miséricorde) dans son Recueil Authentique, il y a: «Chapitre de celui qui ne fait pas de prière surérogatoire en voyage après la prière et avant elle» et «Chapitre de celui qui fait des prières surérogatoires en voyage en dehors de celles après la prière et avant elle.»

Quant à la prière surérogatoire du Fajr, il l'accomplissait aussi bien en étant résidant qu'en voyage, car le Prophète ﷺ était le plus assidu à cette prière parmi toutes les prières surérogatoires et il ne l'abandonnait jamais, comme rapporté dans le Recueil Authentique d'Al Bukhârî par 'Aïcha (qu'Allah l'agrée). Voir: Fath Al Bârî (3/42)<sup>1</sup>.

Dans le Recueil Authentique de Muslim, d'après Abû Qatâdah (qu'Allah l'agrée):

أَنَّهُ كَانَ مَعَ النَّبِيِّ ﷺ، فَذَكَرَ قِصَّةَ نَوْمِهِمْ عَنْ صَلَاةِ الْفَجْرِ حَتَّى طَلَعَتِ الشَّمْسُ، وَأَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَمَرَهُمْ، فَسَارُوا عَنْ مَكَانِهِمْ، ثُمَّ نَزَلَ، فَتَوَضَّأَ، ثُمَّ أَدَّنَ بِإِلَافٍ بِالصَّلَاةِ، فَصَلَّى رَسُولُ اللَّهِ ﷺ رَكَعَتَيْنِ، ثُمَّ صَلَّى الْعِدَاةَ، فَصَنَعَ كَمَا يَصْنَعُ كُلُّ يَوْمٍ.

Il était avec le Prophète ﷺ, et il mentionna l'histoire de leur sommeil qui les fit manquer la

---

<sup>1</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre de la prière nocturne / Chapitre de l'assiduité aux deux unités du Fajr (n°1169) et Muslim dans: Livre de la prière du voyageur / Chapitre: De la recommandation des deux unités de prière surérogatoires du Fajr (n°724/94).

prière du Fajr jusqu'à ce que le soleil se lève. Le Prophète ﷺ leur ordonna alors de quitter leur emplacement, puis il descendit, fit ses ablutions, ensuite Bilâl fit l'appel à la prière. Le Messenger d'Allah ﷺ pria deux unités de prière, puis il accomplit la prière du matin en faisant ce qu'il a l'habitude de faire chaque jour.<sup>1</sup>

Et toujours chez Muslim, d'après le hadith d'Abû Hurayrah<sup>2</sup>.

Nous avons longuement discuté de la prière surérogatoire du voyageur, car certaines personnes pensent qu'il n'y a pas de prière surérogatoire pour le voyageur de manière absolue. Or, il ressort de ce que nous avons mentionné que la preuve indique qu'il ne doit pas accomplir les Rawâtib du Dhuhr, du Maghrib et du 'Ichâ', mais que toutes les autres prières surérogatoires restent légitimes. Et Allah est Celui qui accorde la réussite.

Il est permis au voyageur d'accomplir les prières surérogatoires en voyage sur sa monture, quelle que soit la direction prise, même si ce n'est pas en direction de la Qiblah. Dans le Recueil Authentique d'Al Bukhârî, d'après Jâbir ibn 'AbdaLlah (qu'Allah les agrée tous les deux):

---

<sup>1</sup> Rapporté par Muslim dans: Livre des mosquées / Chapitre: Du rattrapage de la prière manquée (n°681).

<sup>2</sup> Rapporté par Muslim dans: Livre des mosquées / Chapitre: Du rattrapage de la prière manquée (n°680).

أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يُصَلِّي عَلَى رَاحِلَتِهِ نَحْوَ الْمَشْرِقِ، فَإِذَا أَرَادَ أَنْ يُصَلِّيَ الْمَكْتُوبَةَ  
- يَعْنِي: الْفَرِيضَةَ - نَزَلَ، فَاسْتَقْبَلَ الْقِبْلَةَ.

Le Prophète ﷺ priait sur sa monture en direction de l'Est mais lorsqu'il voulait accomplir la prière prescrite - c'est-à-dire la prière obligatoire - il descendait et se tournait vers la Qiblah.<sup>1</sup>

Parmi les règles du voyage: il est souhaitable que le voyageur soit accompagné pour la convivialité et pour répondre aux besoins. Il ne convient pas qu'un homme voyage seul excepté en cas de besoin ou pour un intérêt religieux, tel que le combat dans le sentier d'Allah et autres. Dans le Recueil Authentique d'Al Bukhârî, d'après 'AbdaLlah ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous deux), le Prophète ﷺ a dit:

«لَوْ يَعْلَمُ النَّاسُ مَا فِي الْوَحْدَةِ مَا أَعْلَمُ مَا سَارَ رَاكِبٌ بِلَيْلٍ وَحْدَهُ».

«Si les gens savaient ce qu'il y a dans la solitude comme je le sais, aucun cavalier ne voyagerait seul la nuit.»<sup>2</sup>.

Il convient qu'il ait avec lui quelque chose qui établisse son nom et son adresse afin qu'il ne soit pas méconnu s'il lui arrive un dommage par accident ou autre.

---

1 Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre du raccourcissement / Chapitre: Il descend pour la prière prescrite (n°1099).

2 Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre du combat / Chapitre: L'expédition seule (n°2998).

Parmi les règles du voyage: il n'est pas permis à une femme de voyager sans être accompagnée d'un tuteur (Mahrâm) que le voyage soit long ou court, que ce soit pour le pèlerinage ou autre, qu'elle soit jeune et belle ou âgée et peu attrayante, qu'elle soit accompagnée de femmes de sa famille ou de ses amies ou non, que sa sécurité soit probable ou non, que ce soit en avion ou autrement. Dans les Deux Recueils Authentiques, d'après le hadith d'Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous deux) qui a dit: J'ai entendu le Prophète ﷺ s'adresser aux gens et dire:

«لَا يَخْلُونَ رَجُلٌ بِامْرَأَةٍ إِلَّا وَمَعَهَا ذُو مَحْرَمٍ، وَلَا تُسَافِرِ الْمَرْأَةُ إِلَّا مَعَ ذِي مَحْرَمٍ»،  
فَقَامَ رَجُلٌ فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ، إِنَّ امْرَأَتِي حَرَجَتْ حَاجَةً، وَإِنِّي اكْتَتَبْتُ فِي عَزْوَةِ  
كَذًا وَكَذًا، قَالَ ﷺ: «انْطَلِقِي، فَحَجِّي مَعَ امْرَأَتِكَ».

«Un homme ne doit pas se retrouver seul avec une femme sans qu'elle soit accompagnée d'un tuteur (Mahrâm) et la femme ne doit pas voyager sans un tuteur.» Un homme se leva et dit: «Ô Messenger d'Allah ! Ma femme est partie au pèlerinage, et moi, j'ai été enrôlé pour telle et telle expédition.» Le Prophète ﷺ répondit: «Pars, et fais le pèlerinage avec ta femme»<sup>1</sup>. De manière générale, Le Prophète ﷺ a interdit le voyage de la femme sans tuteur, sans le restreindre à un type de voyage

<sup>1</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre du combat / Chapitre: De celui qui s'enrôle dans une armée et dont la femme part au pèlerinage (n°3006) et par Muslim dans: Livre du pèlerinage / Chapitre: Du voyage de la femme avec un tuteur (n°1341).

particulier, ni à une femme en particulier, ni à une situation spécifique, et il n'a pas demandé de précisions à l'homme concernant sa femme.

Le tuteur (Al Mahrâm) est le mari de la femme, ainsi que toute personne avec laquelle il lui est interdit de se marier de façon permanente en raison d'un lien de parenté, d'allaitement ou d'alliance.

Les personnes interdites par la parenté ou l'allaitement sont au nombre de sept: le père et toute son ascendance, le fils et toute sa descendance, le frère et son fils et toute sa descendance, le fils de la sœur et toute sa descendance, l'oncle paternel et toute son ascendance, et l'oncle maternel et toute son ascendance.

Les personnes interdites par alliance sont au nombre de quatre: le père du mari de la femme et toute son ascendance, le fils du mari de la femme et toute sa descendance, le mari de la fille de la femme et toute sa descendance, et enfin, le mari de la mère de la femme et toute son ascendance, à condition qu'il ait consommé le mariage avec elle.

Il est requis que le tuteur (Mahrâm) soit pubère et sain d'esprit, car un enfant ou un fou ne suffisent pas pour rendre le voyage permis en leur compagnie.

Ainsi, si la femme ne trouve pas de tuteur (Mahrâm), le pèlerinage ne lui est pas obligatoire,

car elle ne peut pas s'y rendre.

### Quand le pèlerinage a-t-il été imposé ?

Le Pèlerinage fut imposé en l'an 9 ou 10 de l'Hégire selon l'avis le plus prépondérant des savants, car son imposition fut par Sa parole (Élevé soit-Il):

﴿...وَلِلَّهِ عَلَى النَّاسِ حِجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا وَمَنْ كَفَرَ فَإِنَّ اللَّهَ  
عَنِّي عَنِ الْعَالَمِينَ﴾

{Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont la possibilité de s'y rendre d'aller faire le pèlerinage de la Maison. Et quiconque mécroit, alors Allah Se passe largement des mondes.} [La Famille d'Imrân, 3: 97]. Et ce verset se trouve au début de la sourate: La Famille de 'Imrân, révélée l'année des délégations, en l'an 9 de l'Hégire.

La sagesse derrière le report de son obligation - et Allah sait mieux - réside dans le fait que La Mecque - qu'Allah accroisse sa noblesse - était, avant cette année-là, sous le contrôle des polythéistes de Quraych. Ainsi, le Prophète ﷺ et ses Compagnons ne pouvaient pas accomplir le pèlerinage de manière complète. L'affaire de la 'Umra d'Al Hodaybiyyah n'était pas lointaine, car les polythéistes ont empêché le Messenger d'Allah ﷺ et ses Compagnons, en l'an 6 de l'Hégire, de compléter leur 'Umrah.

Le pèlerinage est une obligation pour chaque

musulman pubère, doué de raison, et ayant la possibilité d'effectuer le pèlerinage avec ses biens et son corps.

Quant à celui qui n'a pas atteint l'âge de la puberté, le pèlerinage ne lui est pas obligatoire, mais il est valide de sa part, et il en obtient la récompense d'un pèlerinage surrogatoire. Lorsqu'il devient pubère, il doit accomplir l'obligation, car son pèlerinage avant sa puberté est un pèlerinage avant le moment où il est concerné par l'obligation, tout comme s'il accomplissait une prière obligatoire avant son temps.

La personne incapable d'effectuer le Pèlerinage financièrement - comme le pauvre ou l'esclave - n'a pas l'obligation d'accomplir le pèlerinage en raison de Sa parole (Élevé soit-Il):

﴿...مَنْ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا...﴾

{Pour quiconque a les moyens de s'y rendre.} Et celui-ci n'en a pas la possibilité donc il ne lui est pas obligatoire.

Quant à celui qui est uniquement incapable physiquement, si son incapacité est incurable - comme la vieillesse ou une maladie chronique - alors il doit mandater une personne qui effectue le pèlerinage à sa place. Si son incapacité est temporaire - comme une maladie passagère - alors il doit attendre jusqu'à ce qu'il guérisse de cette maladie et ensuite il accomplit le pèlerinage. Et s'il

meurt avant cela, alors ses héritiers accomplissent le pèlerinage pour lui.

Lorsqu'il devient obligatoire pour un musulman d'accomplir le Pèlerinage, il doit s'empresse de l'accomplir ; car les ordres d'Allah et de Son Messager, s'ils ne sont pas limités dans le temps et qu'aucun indice ne montre qu'ils peuvent être différés, sont à exécuter immédiatement. Ceci en raison du hadith d'Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous les deux) comme quoi le Prophète ﷺ a dit:

«تَعَجَّلُوا إِلَى الْحَجِّ - يَعْنِي الْفَرِيضَةَ -، فَإِنَّ أَحَدَكُمْ لَا يَدْرِي مَا يَعْرِضُ لَهُ.»

«Hâtez-vous d'accomplir le Pèlerinage - c'est-à-dire: l'obligation -, car nul d'entre vous ne sait ce qui peut lui arriver.»<sup>1</sup>. Rapporté par Ahmad, et dans sa chaîne [de transmission] il y a une faiblesse ; toutefois, l'avis du caractère immédiat d'accomplir le pèlerinage a des preuves générales qui soutiennent ce hadith.

## **D'où se sacralise celui qui souhaite accomplir le Pèlerinage ou la 'Umrah ?**

Quiconque veut accomplir le Pèlerinage ou la 'Umrah doit se mettre en état de sacralisation à partir des Mîqât que le Prophète ﷺ a fixés qui sont au nombre de cinq:

Le premier d'entre eux est Dhûl Hulayfah - qu'on appelle: Abyâr 'Alî - pour les habitants de Médine et

---

<sup>1</sup> Rapporté par l'imam Ahmad dans: Al Musnad (1/314).

quiconque passe par là autre qu'eux.

Le deuxième: Al Juhfah - un ancien village en ruines, remplacé par Râbigh par les gens - pour les habitants du Châm et quiconque passe par là autre qu'eux, à condition qu'ils ne passent pas avant par Dhûl Hulayfah.

Le troisième: Yalamlam - qui est une montagne ou un lieu à Tihâmah, et qu'on appelle: As-Sa'diyyah - pour les gens du Yémen, et pour quiconque passe par là autre qu'eux.

Le quatrième: Qarn Al Manâzil - qu'on appelle: As-Sayl - pour les habitants de la région du Najd et pour quiconque passe par là autre qu'eux.

Le cinquième: Dhât 'Irq - qu'on appelle: Ad-Dharîbah - pour les habitants d'Iraq et quiconque passe par là autre qu'eux.

Quiconque passe par ces Mîqât en ayant l'intention d'accomplir le Pèlerinage ou la 'Umrah doit obligatoirement se mettre en état de sacralisation.

Et quiconque passe par voie aérienne ou maritime doit se mettre en état de sacralisation lorsqu'il est à la hauteur du point limite, et il ne lui est pas permis de retarder cet acte jusqu'à l'atterrissage à l'aéroport ou l'accostage au port, car cela constituerait une transgression des limites fixées par Allah.

﴿...وَمَنْ يَتَعَدَّ حُدُودَ اللَّهِ فَأُولَٰئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ﴾

{Et quiconque transgresse les limites d'Allah, alors voilà les injustes.} [La Vache, 2: 229].

Quiconque se trouve en-deçà de ces Mîqât par rapport à La Mecque, se met en état de sacralisation à partir de son lieu, même quiconque est à La Mecque se met en état de sacralisation à La Mecque, excepté pour la 'Umrah, où ils doivent se mettre en état de sacralisation à l'extérieur du Sanctuaire sacré (Al Haram), c'est-à-dire: au-delà des bornes de la zone sacrée, en raison de la parole du Prophète ﷺ à 'Abd ar-Rahman ibn Abi Bakr:

«اُخْرِجْ بِأُخْتِكَ - يَعْنِي: عَائِشَةَ - مِنَ الْحَرَمِ، فَلْتُهِلَّ بِعُمْرَةٍ».

«Sors avec ta sœur - c'est-à-dire: 'Aïcha - du Sanctuaire sacré (Al Haram) et qu'elle se mette en état de sacralisation pour la 'Umrah.»<sup>1</sup>.

Et quiconque passe par ces lieux de sacralisation (Al Mîqât) sans vouloir accomplir le Pèlerinage ou la 'Umrah - comme quiconque souhaite faire du commerce, ou rendre visite à un proche, ou chercher la science, et ce qui y ressemble - alors il n'est pas obligé de se mettre en état de sacralisation ; car le pèlerinage et la 'Umrah ne sont obligatoires qu'une seule fois dans la vie, et il n'y a pas d'état de sacralisation excepté pour le Pèlerinage ou la

---

<sup>1</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre du pèlerinage / Chapitre: La parole d'Allah (Élevé soit-Il): {Le Pèlerinage a lieu dans des mois connus.} (n°1560) et par Muslim dans: Livre du pèlerinage / Chapitre: Explication des formes de l'état de sacralisation (Al Ihrâm) (n°1211/123), d'après le hadith de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée).

'Umrah.

## **Les types de pèlerinage et le meilleur d'entre eux**

Les rites sont au nombre de trois: " At-Tamattu' ", " Al Qirân " et " Al Ifrâd ".

At-Tamattu': c'est se mettre en état de sacralisation pour accomplir une 'Umrah durant les mois du Pèlerinage - c'est-à-dire: après l'entrée du mois de Chawwâl - se désacraliser puis de nouveau se mettre en état de sacralisation pour le Pèlerinage la même année.

Al Qirân: c'est lier le Pèlerinage et la 'Umrah, en se mettant en état de sacralisation pour les deux ensemble, ou en se mettant en état de sacralisation pour la 'Umrah seule, puis en ajoutant l'intention du Pèlerinage avant de commencer la circumambulation (At-Tawâf) de la 'Umrah.

Al Ifrâd: c'est se mettre en état de sacralisation pour le Pèlerinage seul.

La majorité des savants s'accorde à dire que l'individu a le choix entre ces rites, bien qu'ils divergent sur lequel est le meilleur. La position correcte est que le meilleur est le Tamattu', car le Prophète ﷺ l'a ordonné à ses Compagnons et les a incités à celui-ci. En effet, il implique plus d'actions, car le pèlerin accomplit les actes de la 'Umrah dans leur intégralité ainsi que ceux du Pèlerinage dans leur intégralité. De plus, il est plus facile que les

autres pour quiconque arrive à La Mecque tôt étant donné qu'il peut profiter de la désacralisation entre la 'Umrah et le Pèlerinage.

Il est obligatoire pour le Tamattu' d'offrir un sacrifice de gratitude et non de compensation, parmi ce qui est valable comme sacrifice le jour du 'Îd, que ce soit un mouton, ou un septième de chameau, ou un septième de vache. Il doit l'égorger le jour du 'Îd ou durant les trois jours suivants, et le distribuer à Minâ ou à La Mecque, tout en en consommant une partie. S'il ne trouve pas de quoi faire un sacrifice, alors il doit jeûner trois jours pendant le pèlerinage, sans dépasser les trois jours après la fête, et sept jours à son retour.

Le pèlerin " Qârin " est comme le pèlerin " Mutamatti' " dans l'obligation du sacrifice ou de son équivalent.

### **La description du rite: " Tamattu' " depuis le début de l'état de sacralisation pour la 'Umrah jusqu'à la fin du Pèlerinage de manière résumée:**

(A) La 'Umrah [ou petit pèlerinage]

1- Lorsque le pèlerin souhaite se mettre en état de sacralisation pour la 'Umrah, il se lave comme il le fait pour l'impureté majeure, il se parfume avec le meilleur parfum qu'il trouve pour sa tête et sa barbe, et il revêt un pagne et un morceau d'étoffe blancs. Quant à la femme, elle peut porter ce qu'elle

souhaite comme vêtements tant qu'il n'y a pas une forme de parure.

2- Ensuite, il accomplit la prière obligatoire si c'est le moment d'une prière obligatoire, pour se mettre en état de sacralisation après celle-ci. Si ce n'est pas le moment d'une prière obligatoire, il prie deux unités avec l'intention de la Tradition des ablutions, et non avec l'intention de la Tradition de l'état de sacralisation, car il n'est pas attesté du Prophète ﷺ qu'il y a une Tradition pour l'état de sacralisation.

3- Puis, après avoir terminé la prière, il formule l'intention d'entrer en 'Umrah et dit: «Me voici répondant à Ton appel, ô Allah, me voici répondant à Ton appel ! Me voici répondant à Ton appel. Tu n'as aucun associé ! Me voici répondant à Ton appel. Certes, la louange, le bienfait et la royauté T'appartiennent. Tu n'as aucun associé ! Me voici répondant à Ton appel, ô Allah, pour une 'Umrah.» L'homme élève sa voix en disant cela, tandis que la femme le dit à voix basse.

Fait partie de la Tradition de multiplier la Talbiyah jusqu'au début de la circumambulation (At-Tawâf) et alors là il cesse de la prononcer.

À son arrivée à La Mecque, il commence par le Tawâf dès son arrivée. Il se dirige vers la pierre noire pour la toucher - c'est-à-dire: l'essuyer - de sa main droite et l'embrasser si possible sans bousculer les gens. Sinon, il lui fait signe et

proclame la grandeur d'Allah en disant: " Allah Akbar "

Ensuite, il s'écarte de manière à ce que la Maison Sacrée soit à sa gauche. Lorsqu'il passe près du Coin Yéménite - le dernier coin auprès duquel il passe après le coin de la pierre noire - il le touche de sa main droite si possible, sans l'embrasser.

Il effectue sept tours, l'homme presse le pas (Ar-Raml) lors des trois premiers tours et il découvre son épaule droite (Al Idtibâ') pendant tout le Tawâf.

Ar-Raml: c'est le fait de marcher rapidement en rapprochant les pas.

Al Idtibâ': c'est le fait de découvrir son épaule droite en passant le milieu de son vêtement sous son aisselle droite et de poser les deux extrémités sur son épaule gauche.

Il mentionne Allah, Le glorifie durant son Tawâf, et invoque de ce qu'il aime avec recueillement et présence du cœur. Chaque fois qu'il atteint la Pierre Noire, il dit: " Allah Akbar " et entre le Coin Yéménite et la Pierre Noire, il dit:

﴿...رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ﴾

{Seigneur ! Accorde nous belle part ici-bas, et belle part aussi dans l'au-delà; et protège-nous du châtement du Feu !} [La Vache, 2: 201]. Quant à l'attachement à une invocation spécifique pour chaque tour, cela n'a aucun fondement dans la Tradition ; plutôt, cela constitue une innovation

religieuse nouvelle.

5- Lorsqu'il a terminé le Tawâf, il prie deux unités derrière la station d'Abraham, même s'il en est éloigné, et il lit après la sourate: L'Ouverture (Al Fâtiha) dans la première unité:

﴿قُلْ يَا أَيُّهَا الْكَافِرُونَ ﴿١﴾﴾

{Dis: " Ô vous les mécréants ! " } [Les Mécréants, 109: 1]. Et dans la deuxième unité:

﴿قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ ﴿١﴾﴾

{Dis: " Il est Allah, Unique. " } [La Sincérité, 112: 1].

6- Ensuite, il effectue le va-et-vient entre As-Safâ et Al-Marwah - c'est-à-dire: entre les deux - en sept tours, en commençant par As-Safâ et en terminant par Al-Marwah.

La Tradition consiste à monter sur ces deux monticules, à se tenir debout et se diriger vers la Qiblah, en levant les mains, en évoquant Allah et en L'invoquant.

La Tradition pour l'homme est de presser le pas entre les deux lumières vertes.

7- Après avoir terminé le va-et-vient, il doit se couper les cheveux en veillant à ce que le raccourcissement englobe l'ensemble de la tête, tandis que la femme coupe l'équivalent d'une phalange.

Avec cela, la 'Umrah est achevée et la personne

se libère de son état de sacralisation, pouvant ainsi jouir de tout ce qu'Allah lui a permis avant l'état de sacralisation, tels que: les vêtements, les parfums, le mariage, et autres.

(B) Le Pèlerinage (Al Hajj):

1- Le jour de Tarwiyah, qui est le huitième jour de Dhûl Hijjah, le pèlerin se met en état de sacralisation pour le Hajj depuis l'endroit où il réside. Il procède alors comme il l'avait fait lors de l'Ihrâm pour la 'Umrah: il se lave, se parfume et revêt les vêtements de l'Ihrâm.

2- Une fois cela terminé, il formule l'intention d'entrer dans le Hajj, en disant: «Me voici répondant à Ton appel, ô Allah ! Me voici répondant à Ton appel ! Tu n'as pas d'associé, Me voici répondant à Ton appel ! Certes, la louange et le bienfait T'appartiennent, ainsi que la Royauté. Tu n'as pas d'associé ! Me voici répondant à Ton appel pour le Hajj !» L'homme élève sa voix en disant cela, tandis que la femme le dit à voix basse.

Il est recommandé de multiplier la Talbiyah jusqu'à ce qu'il lapide la stèle d'Al-'Aqabah le jour de la fête (Yawm Al 'Îd), puis il cesse de la prononcer.

3- Ensuite, il se rend à Minâ, où il accomplit les prières du Dhuhr, du 'Asr, du Maghrib, du 'Ichâ' et du Fajr, en raccourcissant les prières de quatre unités à deux, sans les regrouper.

4- Et lorsque le soleil du neuvième jour est levé,

il se dirige vers 'Arafat. Il s'arrête à [la mosquée de] Namirah jusqu'au zénith, si cela est possible, sinon il s'arrête à 'Arafat. Lorsque le soleil est à son zénith, il accomplit la prière du Dhuhur et du 'Asr, en les raccourcissant et en les regroupant. Ensuite, il se consacre à l'évocation d'Allah et à Ses invocations, en se tournant vers la Qiblah, même si la montagne est derrière lui, jusqu'à ce que le soleil se couche.

5- Lorsque le soleil est couché, il se rend à Muzdalifah, où il accomplit la prière du Maghrib en trois unités et celle du 'Ichâ en deux unités, puis il y passe la nuit. Après avoir accompli la prière du Fajr, il s'occupe à évoquer et invoquer Allah jusqu'à ce que l'aube soit très claire.

6- Dès que le soleil devient clairement jaunâtre [avant le lever du jour], il se dirige vers Minâ. Une fois arrivé, il commence par lapider la stèle d'Al 'Aqabah, qui est la plus proche de La Mecque, avec sept cailloux lancés successivement, chaque caillou étant légèrement plus grand qu'un pois-chiche. Il dit: " Allah est le Plus Grand (Allahu Akbar) " à chaque jet de caillou Allah avec recueillement et grandeur d'Allah (Élevé soit-Il).

Une fois qu'il a terminé de lapider la stèle, il sacrifie son offrande si cela est possible, puis il se rase entièrement la tête ou se coupe les cheveux, le rasage étant préférable, excepté pour la femme, qui coupe de ses cheveux l'équivalent d'une phalange.

Par la lapidation [des stèles] et le rasage, ou le raccourcissement de ses cheveux, il sort de son état de sacralisation par la première désacralisation (At-Tahallul Al Awwal). Il peut alors revêtir ses vêtements, se parfumer et faire tout ce qu'Allah lui a permis avant l'état de sacralisation, à l'exception des femmes [c'est-à-dire: avoir des rapports]. Tout ce qui est lié aux femmes ne lui est permis qu'après la seconde désacralisation.

Ensuite, il descend à La Mecque, où il effectue la circumambulation du pèlerinage et le va-et-vient entre les monts As-Safâ et Al Marwah, de la même manière que pour le Tawâf et le Sa'y de la 'Umrah, excepté qu'il n'accélère pas le pas durant le Tawâf et ne découvre pas son épaule droite ; car ces deux pratiques - à savoir: l'accélération des pas et la découverte de l'épaule - ne sont pas prescrites en dehors du premier Tawâf à l'arrivée.

Par la circumambulation et le va-et-vient précédés de la lapidation de la stèle et du rasage ou raccourcissement des cheveux, la seconde désacralisation est accomplie, permettant ainsi à la personne de profiter de tout ce qu'Allah lui avait permis avant l'état de sacralisation, y compris les femmes.

En résumé, les rites à accomplir le jour du 'Îd sont les suivants:

La lapidation de la grande stèle d'Al 'Aqabah.

L'immolation de l'offrande.

Le rasage ou la coupe des cheveux.

La circumambulation et le va-et-vient.

La Tradition est de les effectuer ainsi dans l'ordre, mais s'il ne peut le faire et en il en devance certaines sur d'autres, alors cela ne pose pas de problème.

7- Il passe la nuit à Minâ durant les nuits du onzième et du douzième jour.

8- Il lapide les trois stèles durant ces deux jours après le zénith, en commençant par la première stèle, qui est la plus éloignée de la Mecque. Il la lapide avec sept petites pierres successives, en disant: «Allah est Le Plus Grand» à chaque jet de pierre. Une fois terminé, il avance légèrement pour éviter la foule, se tient face à la Qiblah, lève les mains, et invoque longuement Allah (Élevé soit-Il) avec l'invocation qu'il préfère. Ensuite, il lapide la deuxième stèle et s'arrête après pour invoquer comme il l'a fait pour la première. Puis, il lapide la troisième stèle - qui est la stèle d'Al 'Aqabah qu'il avait lapidée le jour du 'Îd - de la même manière qu'il a lapidé les deux précédentes, mais sans s'arrêter pour invoquer après.

9- Après avoir complété la lapidation des trois stèles le douzième jour, s'il le souhaite, il peut retarder son départ de Mina jusqu'au treizième jour et lapider les stèles après le zénith, ce qui est préférable car c'est l'acte du Prophète ﷺ et cela ajoute une œuvre vertueuse supplémentaire. Et s'il

le souhaite, il peut se hâter après les deux jours et quitter Mina le douzième jour avant le coucher du soleil.

Il convient de multiplier la proclamation de la grandeur d'Allah et le rappel durant ces jours et ces nuits, comme Allah (Élevé soit-Il) a dit:

﴿وَأَذْكُرُوا اللَّهَ فِي أَيَّامٍ مَّعْدُودَاتٍ...﴾

{Et mentionnez Allah pendant un nombre de jours déterminés.} [La Vache, 2: 203]. Et la parole du Prophète ﷺ:

«أَيَّامُ التَّشْرِيقِ أَيَّامُ أَكْلٍ، وَشُرْبٍ، وَذِكْرِ اللَّهِ.»

«Les jours de Tachrîq sont des jours de nourriture, de boisson et de rappel d'Allah.»<sup>1</sup>

Et avec ceci, les rites du Pèlerinage sont complétés.

### **Effectuer la circumambulation d'Adieu (Tawâf Al Wadâ')**

Lorsque le pèlerin a terminé tous les rites du Pèlerinage et souhaite retourner dans son pays, il ne quitte pas La Mecque avant d'accomplir la Circumambulation d'Adieu (Tawâf Al Wadâ') autour de la Ka'bah, qu'il considère comme son dernier acte avant son départ.

Il n'est pas obligatoire pour la femme en état de

---

<sup>1</sup> Rapporté par Muslim dans: Livre du jeûne / Chapitre: De l'interdiction du jeûne durant les jours de Tachrîq (n°1141), d'après le hadith de Nubaïcha Al Hudhalî.

menstrues ou de lochies d'accomplir la circumambulation d'Adieu, en raison de la parole d'Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous deux): «Les gens furent ordonnés que leur dernier engagement envers la Demeure sacrée soit la circumambulation d'Adieu excepté la femme menstruée qui en fut dispensée.»<sup>1</sup>.

## **Les interdits de l'état de sacralisation (Mahzûrât Al Ihrâm)**

Les interdits de l'état de sacralisation sont les choses interdites en raison de l'état de sacralisation.

Ils se résument comme suit:

1- Enlever les cheveux de la tête par rasage ou autre, et la majorité des savants y ont inclus: les poils du reste du corps.

2- Couper les ongles des mains ou des pieds, que la majorité des savants a assimilé aux cheveux en raison du confort qu'il procure.

3- Utiliser du parfum après l'état de sacralisation sur le corps, le vêtement, la nourriture ou la boisson.

4- Porter des gants, qui sont des " chaussettes " pour les mains. Cela concerne l'homme et la femme.

5- Se livrer aux préliminaires avec désir.

---

<sup>1</sup> Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre du pèlerinage / Chapitre: Du Tawaf d'Adieu, (n°1755) et Muslim dans: Livre du pèlerinage / Chapitre: De l'obligation du Tawaf d'Adieu (n°1328/380).

La compensation pour ces cinq interdits est laissée au choix, comme Allah (Élevé soit-Il) l'a mentionné dans le Coran concernant le rasage de la tête, et le reste a été déterminé par analogie. Le pèlerin a le choix entre jeûner trois jours, nourrir six pauvres en donnant à chaque pauvre la moitié d'un «Sa'», ou sacrifier un mouton. La nourriture et le mouton doivent être distribués aux pauvres, soit à La Mecque, soit à l'endroit où l'interdit a été commis.

6- Avoir un rapport sexuel vaginal: si cela se produit pendant le pèlerinage, avant le premier état de désacralisation, quatre affaires en découlent:

- La corruption du rite qui a été entaché par le rapport sexuel.

- L'obligation de poursuivre le rite.

- L'obligation de rattraper le rite l'année suivante.

- L'expiation par le sacrifice d'une bête (Al Budn), que l'on distribue aux pauvres à La Mecque ou sur le lieu où le rapport sexuel a été commis.

7- Contracter un mariage. Il n'y a pas d'expiation, mais le mariage est invalide, que la personne en état de sacralisation soit le mari, la femme, le tuteur ou son mandataire.

8- Chasser un gibier sauvage terrestre entraîne une expiation, qui consiste à sacrifier un animal équivalent et à distribuer sa viande aux pauvres du Territoire Sacré, ou à évaluer sa valeur en

nourriture à distribuer aux pauvres du Territoire Sacré, ou à jeûner un jour pour chaque pauvre à nourrir.

Et ces huit interdits sont prohibés pour toute personne en état de sacralisation, qu'elle soit homme ou femmes. Toutefois, les deux interdits suivants concernent spécifiquement les hommes:

1- Couvrir la tête directement avec un accessoire. En revanche, il n'y a pas de mal à se protéger avec une tente, le toit d'une voiture ou une ombrelle.

2- Porter des habits cousus, c'est-à-dire: tout ce qui est cousu pour couvrir le corps, une partie de celui-ci ou un de ses membres, comme le qamis, le pantalon et les chaussons en cuir [ou autre]. Quant à l'habit de l'Ihrâm rapiécé - l'Izâr et le Ridâ' -, alors il n'y a pas de mal à les porter ; de même, il n'y a pas de mal à porter une bague, une montre, des lunettes, un appareil auditif, un porte-monnaie, une sacoche et ce qui leur ressemble.

Les interdits spécifiques à la femme sont les suivants:

Couvrir le visage de quelque manière que ce soit, et certains savants ont dit: ce qui lui est interdit concerne uniquement le " niqab ", c'est-à-dire: elle couvre son visage avec un voile percé pour les yeux. Cependant, il est préférable de ne pas couvrir le visage sauf si des hommes étrangers - c'est-à-dire: ceux qui ne font pas partie de ses tuteurs - la voient,

auquel cas elle doit le couvrir, que ce soit en état de sacralisation ou non.

L'expiation pour ces interdits spécifiques est laissée au choix, comme pour les cinq précédentes.

## **Le jugement de celui qui commet ces interdits**

Pour celui qui commet les interdits précédents, il existe trois cas de figure:

Le premier: Commettre un acte interdit sans nécessité ni excuse valable. Cela constitue un péché et il doit s'acquitter de son expiation.

Le deuxième: Il le commet par nécessité. Il n'a donc pas péché, mais il doit s'acquitter de son expiation. Allah (Élevé soit-Il) a dit:

﴿...فَمَنْ كَانَ مِنْكُمْ مَّرِيضًا أَوْ بِهِ أَذًى مِّن رَّأْسِهِ فَفِدْيَةٌ مِّن صِيَامٍ أَوْ صَدَقَةٍ أَوْ نُسُكٍ...﴾

{Quiconque donc parmi vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours.} [La Vache, 2: 196]. S'il a besoin de se couvrir la tête en raison du froid ou de la chaleur qu'il craint, il lui est permis de le faire, mais il devra s'acquitter d'une expiation en choisissant parmi ce qui a été mentionné précédemment.

Le troisième: Il le commet alors qu'il est excusé par ignorance, ou oubli, ou contrainte, ou sommeil. Il n'a donc pas de péché ni de compensation à donner en raison de Sa parole (Élevé soit-Il):

﴿...رَبَّنَا لَا تُؤَاخِذْنَا إِنْ نَسِينَا أَوْ أَخْطَأْنَا...﴾

{Seigneur ! Ne nous tient pas rigueur pas si nous avons oublié ou si nous nous sommes trompés.} [La Vache, 2: 286]. Et dans un hadith d'après le Prophète ﷺ qui a dit:

«إِنَّ اللَّهَ تَجَاوَزَ عَنْ أُمَّتِي الْخَطَأَ وَالنَّسْيَانَ وَمَا اسْتَكْرَهُوا عَلَيْهِ.»

«Certes, Allah a pardonné aux membres de ma communauté ce qu'ils font par erreur, par oubli et sous la contrainte.»<sup>1</sup>

Cependant, dès que l'excuse disparaît, qu'il prend connaissance de l'interdit, qu'il s'en souvient, que sa contrainte cesse, ou qu'il se réveille de son sommeil, il doit immédiatement renoncer à cet interdit.

### **La visite de la Mosquée Prophétique:**

La Mosquée Prophétique est l'une des trois mosquées vers lesquelles il est permis de voyager, à savoir: la Mosquée Sacrée à La Mecque, la Mosquée Prophétique à Médine, et la Mosquée Al Aqsa à Jérusalem. La prière dans la Mosquée Prophétique est meilleure que mille prières dans n'importe quelle autre mosquée, excepté la Mosquée Sacrée. C'est pour cette raison qu'il est légiféré de visiter la mosquée pour y prier à tout

---

<sup>1</sup> Rapporté par Ibn Mâjah dans: Livre du divorce / Chapitre: Du divorce sous la contrainte et de l'oubli (n°2043) et (n°2045) d'après Abû Dharr et Ibn 'Abbâs.

moment, et non uniquement pendant le pèlerinage, car le pèlerinage est complet même sans sa visite et il n'est pas diminué par le fait de ne pas s'y être rendu. Cependant, les gens l'ont associée au pèlerinage pour que le voyage soit commun aux deux, surtout pour ceux pour qui il est difficile de faire un voyage séparé pour chacune, comme les habitants des contrées lointaines.

Lorsqu'il entre dans la mosquée, il y prie autant qu'Allah l'a souhaité pour lui, puis il se rend à la tombe du Prophète ﷺ, se tient devant elle et dit: «Que la paix soit sur toi, ô Prophète, ainsi que la miséricorde d'Allah et Sa bénédiction. Ô Allah ! Prie sur Mohammed et sur la famille de Mohammed comme Tu as prié sur Abraham et sur la famille d'Abraham. Certes, Tu es Digne de louange et de glorification. Ô Allah ! Bénis Mohammed et la famille de Mohammed comme Tu as béni Abraham et à la famille d'Abraham. Certes, Tu es Digne de louange et de glorification (As-Salâmou 'Alayka - Ayyouhâ-n-Nabiyyou - wa RaḥmatouLlâhi wa Barakâtouh ! Allahoumma Ṣalli 'Alâ Muhammad, wa 'Alâ Âli Muhammad ; Kamâ Sallayta 'Alâ Ibrâhîm wa 'Alâ Âli Ibrâhîm ; Innaka Hamîdoun Majîd, wa Bârik 'Alâ Muhammad wa 'Alâ Âli Muhammad ; Kamâ Bârakta 'Alâ Ibrâhîm wa 'Alâ Âli Ibrâhîm ; Innaka Hamîdoun Majîd).»

Ensuite, il avance légèrement sur sa droite pour saluer Abû Bakr (qu'Allah l'agrée), en disant: «Que

la paix soit sur toi, ô Abou Bakr, ô Calife du Messager d'Allah ﷺ, qu'Allah t'agrée et te récompense pour la communauté de Muhammad par le meilleur.»

Ensuite, il avance légèrement sur sa droite pour saluer 'Umar (qu'Allah l'agrée), en disant: «Que la paix soit sur toi, ô Émir des croyants 'Umar, qu'Allah t'agrée et te récompense pour la communauté de Muhammad par le meilleur.»

Et il se rend à la mosquée de Qubâ' en état de purification et y accomplit une prière.

Il visite le Baqî', qui est le cimetière de Médine, et il salue 'Uthmân (qu'Allah l'agrée). Il se tient devant sa tombe et dit: «Que la paix soit sur toi, ô Commandeur des croyants 'Uthmân, qu'Allah t'agrée et te récompense pour la communauté de Muhammad par le meilleur des biens». Il salue les habitants du Baqî' et invoque pour eux le pardon et la miséricorde.

Il se rend à Uhud pour visiter la tombe de Hamza, l'oncle du Prophète ﷺ, ainsi que celles des martyrs qui s'y trouvent. Il implore la satisfaction d'Allah pour eux et invoque pour eux le pardon et la miséricorde.

La femme ne visite pas les tombes, ni la tombe du Prophète ﷺ, ni celle de quiconque autre.

Il n'y a rien dans la ville de Medine qui mérite d'être visité, que ce soit des mosquées ou autre, en dehors de ce que nous avons mentionné.

Allah est Celui qui accorde la réussite. Que la paix et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sa famille et l'ensemble de ses Compagnons.

Épître écrite par le pauvre serviteur dans le besoin de son Seigneur.

Muhammad ibn Sâlih Al 'Uthaymîn.



## Le sommaire

La description du Pèlerinage (Al Hajj).....	2
Les jugements juridiques relatifs au voyage.....	3
Quand le pèlerinage a-t-il été imposé ? .....	21
D'où se sacralise celui qui souhaite accomplir le Pèlerinage ou la 'Umrah ? .....	23
Les types de pèlerinage et le meilleur d'entre eux .....	26
La description du rite: " Tamattu' " depuis le début de l'état de sacralisation pour la 'Umrah jusqu'à la fin du Pèlerinage de manière résumée: .....	27
Effectuer la circumambulation d'Adieu (Tawâf Al Wadâ'). .....	35
Les interdits de l'état de sacralisation (Mahzûrât Al Ihrâm) .....	36
Le jugement de celui qui commet ces interdits .....	39
La visite de la Mosquée Prophétique: .....	40





# رسالة الحرمين

## Le Message des Deux Saintes Mosquées

Contenu d'orientation pour les visiteurs de la Mosquée sacrée et de  
la Mosquée du Prophète dans les langues

